

# **Annexe B à la Convention TARMED Cantonale : Convention sur la valeur du point TARMED des médecins du canton de Vaud**

(01.01.2022)

Accord n° IP-

conclu entre

**La Société vaudoise de médecine**  
Ch. de Mornex 38  
1002 Lausanne

(ci-après: **SVM**)

Et

**CSS Assurance-maladie SA**  
Tribtschenstrasse 21  
6005 Lucerne

**Arcosana SA**  
Tribtschenstrasse 21  
6005 Lucerne

(ci-après: **assureur**)

(La Société vaudoise de médecine et l'assureur sont désignés conjointement ci-après: **parties.**)

concernant

**Rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire de  
patientes et patients**

(Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.)

## 1. Objet

La présente convention constitue l'annexe B à la Convention TARMED Cantonale du 03.06.2008 (ci-après : CTC). Celle-ci reprend les conditions de la Convention Cadre TARMED du 05.06.2002 (ci-après : CCT). La présente convention a pour objet la fixation de la valeur du point TARMED pour les prestations ambulatoires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal qui figurent dans la structure tarifaire TARMED approuvée par le Conseil fédéral et qui doivent être réalisées en cabinet privé dans le canton pour lequel la présente convention s'applique. Celle-ci demeure en vigueur indépendamment du sort de la CTC et de la CCT

Les fournisseurs de prestations salariés dans un hôpital ou institution, et qui ne remplissent pas les conditions cumulées citées au point 2.2 ne sont pas assujettis à la présente annexe.

## 2. Champ d'application

- 2.1 La présente convention s'applique aux médecins en pratique privée membres ou non de la SVM ayant adhéré à la CCT (art 46. al.2, LAMal), à la CTC ainsi qu'au présent accord (ci-après : fournisseur de prestation) détenteurs d'une autorisation de pratiquer conformément au droit cantonal et remplissant les conditions légales selon la LAMAL (art. 2a CCT).
- 2.2 Les médecins qui fournissent des prestations ambulatoires dans un hôpital en leur propre nom, sous leur propre responsabilité et qui facturent ces prestations avec leur propre numéro de facturation sont assujettis au présent accord pour lesdites prestations. Dans ce cas, ils doivent s'assurer que les prestations fournies dans un local de l'hôpital ne sont pas facturées par ce dernier. Les assureurs sont autorisés à demander au fournisseur de prestations et à l'hôpital de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un décompte correct des prestations et d'éviter ainsi que les prestations soient facturées à double ou par la mauvaise VPT (valeur du point tarifaire).
- 2.3 Les fournisseurs de prestations salariés dans un hôpital, et qui ne remplissent pas les conditions cumulées citées au point 2.2 ne sont pas assujettis à la présente convention.
- 2.4 Sauf convention contraire, l'assuré est le débiteur de la rémunération des prestations TARMED dans le cadre de la LAMal, la rémunération se fait selon le système du Tiers garant, conformément à l'article 11 de la CTC et à l'article 42 LAMAL. Conformément à l'art. 11 alinéa 6 de la CCT le médecin établi un justificatif de la facture pour l'assureur.

## 3. Adhésion et retrait individuels au présent accord (cf. art 46 al. 2 LAMal)

- 3.1 Tout fournisseur de prestation auquel s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la CCT et la CTC adhère d'office à la présente convention au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci, à moins que, par une déclaration écrite adressée au secrétariat de la SVM dans un délai de 30 jours après réception de ladite convention ou après sa publication dans l'organe de la SVM, il renonce à être conventionné.
- 3.2 Pour les nouvelles adhésions à cet accord, l'art 3 de la CTC s'applique mutatis mutandis.
- 3.3 Tout fournisseur de prestation ayant adhéré à la présente convention peut se retirer moyennant un préavis écrit à l'attention de la SVM, 6 mois d'avance pour la fin d'une année civile, mais au plus tôt le 30 juin 2023 pour le 31 décembre 2023. La computation du délai de retrait est soumise au principe de la réception. Pour le surplus, l'art. 4 de la CTC s'applique mutatis mutandis.

## 4. Devoir d'information particulier et de qualité

- 4.1 La SVM s'assure à ce que tout membre reconnaît que, conformément à la loi, un devoir d'information particulier lui incombe à l'égard de ses patients concernant les prestations de l'assurance-maladie sociale et, le cas échéant, les coûts qui ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire des soins. Elle s'assure que ses membres s'engagent à informer les patients par écrit sur les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins.
- 4.2 La SVM veille à ce que les médecins s'engagent à garantir la protection des données selon la LAMal et en conformité avec la loi sur la protection des données.

## 5. Fixation de la valeur du point

Les parties concluent cette convention fixant la valeur du point (VPT) des médecins indépendants à

**CHF 0.94** pour une durée indéterminée.

Pendant 2 ans, les parties s'engagent à travailler sur un modèle de coûts appelé « Monitoring » qui sera l'un des outils servant de base à la négociation tarifaire ultérieure. En cas de désaccord sur le monitoring, la valeur du point (VPT) sera renégociée. Si après le 31.12.2023 les parties ne sont pas mises d'accord sur une VPT, la VPT à CHF 0.94 s'appliquera à titre transitoire.

## **6. Entrée en vigueur et durée**

- 6.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliable pour la première fois au 31.12.2023 avec un délai de 6 mois (au plus tard le 30 juin 2023).
- 6.2 Elle entre en vigueur, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente (cf. art. 46, al. 4, LAMal), au 01.01.2022 et remplace tout accord antérieur trouvé entre les parties en ce qui concerne le contenu du présent document.
- 6.3 A l'échéance de la présente convention et à défaut de tarif provisoire cantonal, à savoir le tarif provisoire approuvé par l'autorité cantonale, les tarifs sont établis en se fondant sur le tarif en vigueur selon la présente convention jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit défini ou jusqu'à l'approbation d'un tarif provisoire. En cas de litige la LAMal s'applique.

## **7. Modifications de la convention**

- 7.1 En cas de modifications légales et de décisions de principe du Conseil fédéral ayant un effet sur la présente convention, les adaptations nécessaires sont effectuées.
- 7.2 Si les circonstances à l'origine de la présente convention évoluent ou si l'une ou l'autre disposition de la présente convention est ou devient totalement ou partiellement caduque, la validité des autres dispositions n'est pas touchée. Dans un tel cas, les parties sont tenues d'adapter la convention aux circonstances ou de remplacer la disposition totalement ou partiellement caduque par une autre disposition afin de pouvoir atteindre le but visé par la convention de manière conforme à la loi.
- 7.3 La modification s'effectue dans le cadre de l'article 46 LAMal.

## **8. Règlement des litiges**

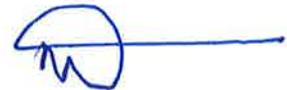
En cas de litiges, les parties cherchent une solution consensuelle avant qu'une résiliation ne soit prononcée ou qu'une procédure judiciaire ne soit engagée.

## 9. Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux signés. La SVM, l'assureur et l'autorité d'approbation reçoivent chacun un exemplaire de la convention.

Lausanne, le 5 mai 2022  
**Société vaudoise de médecine**

  
Philippe Eggimann  
Président

  
Pierre-André Repond  
Secrétaire général

Lucerne, le 27.04.2022

**CSS Assurance-maladie SA**  
(et les assureurs LAMal du Groupe CSS)

  
Philomena Colatrella  
Présidente de la direction du groupe

  
Sanjay Singh  
Directeur de la division Prestations  
Produits & Health Services  
Membre de la direction du groupe